



**SANARY**  
SUR MER

**AVIS N° 2024-07**  
**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**INFORMATIONS RENDUES PUBLIQUES**

<b>TITRE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONCERNE</b>	
<b>Objet du titre d'occupation</b>	Occupation temporaire du domaine public dans le cadre d'une exposition culturelle organisée par la Commune
<b>Occupant</b>	Voir Annexe
<b>Durée du titre</b>	du 06 avril au 20 mai 2024 inclus
<b>Localisation, superficie et redevance du domaine occupé</b>	Localisation : Espace Saint-Nazaire Superficie : 546 m2 Redevance : Occupation consentie à titre gracieux, compte-tenu des conditions nécessaires à la réussite de l'exposition, et conformément à la délibération n°2023_024 en date du 08 février 2023 portant actualisation des tarifs et conditions de mise à disposition des salles municipales.

<b>PROCEDURE</b>			
<b>Fondement juridique</b>	<b>Article L.2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques</b>		
<b>Procédure</b>	<b>Délivrance d'un titre à l'amiable par dérogation à la procédure de sélection préalable et de publicité</b>		
<b>Considérations de droit</b>	Art. L.2122-1-3 et circulaire CPAE1727822C	Organisation de la procédure de sélection préalable et publicité impossible ou non justifiée	<input checked="" type="checkbox"/>
	Art. L.2122-1-3 1°	Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	<input type="checkbox"/>
	Art. L.2122-1-3 2°	Titre délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	<input type="checkbox"/>
	Art. L.2122-1-3 3°	Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	<input type="checkbox"/>
	Art. L.2122-1-3 4°	Les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée	<input type="checkbox"/>
	Art. L.2122-1-3 5°	Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	<input type="checkbox"/>
<b>Considérations de fait</b>	Dans le cadre de sa politique culturelle, la Commune organise l'exposition « Le Bonheur dans le hasard » et souhaite inviter des artistes à exposer leurs œuvres en « RAKU ». Pour permettre la réussite de cette manifestation culturelle d'intérêt locale, la Commune se doit d'inviter des artistes performant dans le domaine objet de l'exposition, à ce titre la présence de ces artistes est nécessaire à l'organisation de l'exposition « Le Bonheur dans le hasard ». Dans ces conditions, l'organisation d'une procédure de sélection avec publicité préalable ne permettrait pas de répondre au besoin de la Commune et serait en outre manifestement disproportionnée eu égard aux enjeux précités. Compte-tenu de la spécificité de cette occupation, la Commune a décidé de réaliser une information à l'ensemble des professionnels du secteur sans mise en concurrence.		

Contact : service Culture (8, Rue Joseph Courrau 83110 Sanary-sur-Mer), ouvert du lundi au vendredi 8h30-12h00/13h30-17h30 et 16h30 le vendredi, 04 94 32 97 89